

BGer 1B_558/2022 vom 23. März 2023

Bundesgericht, 2023-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_558_2022

FR: TF 1B_558/2022 du 23 mars 2023

IT: TF 1B_558/2022 del 23 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Vu l'issue du litige et sous réserve des éléments suivants, les questions de recevabilité peuvent rester indécisées.

E. 1.1

L'objet du litige est circonscrit par l'arrêt attaqué, lequel rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la demande de récusation formée le 3 septembre 2022 par le recourant.

Il en découle que les griefs soulevés en lien avec le fond de la cause, soit en particulier ceux tendant à contester la validité de la plainte pénale (cf. notamment, dans la mesure de sa recevabilité, l'écriture spontanée du 6 mars 2023) sont irrecevables.

E. 1.2

Cette conclusion s'impose également eu égard aux annexes produites qui sont ultérieures à l'arrêt attaqué (cf. notamment les courriers du 7 octobre 2022 - au demeurant en lien avec une autre procédure - et du 23 février 2023 adressés par le recourant au Procureur intimé; art. 99 al. 1 LTF).

E. 1.3

Conformément à l'art. 42 al. 1 LTF, le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris (ATF 146 IV 297 consid. 1.2 p. 301 s.; 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss). Lorsque la décision querellée comporte plusieurs motivations indépendantes dont chacune suffit à sceller le sort de la cause, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de s'attaquer conformément aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF à chacune d'entre elles, et, pour obtenir gain de cause, de démontrer que ces différentes motivations sont contraires au droit (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368; 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120 s.; arrêt 6B_1529/2022 du 24 février 2023 consid. 2).

La cour cantonale a retenu que, dans la mesure où la requête de récusation se rapportait à l'attitude qu'aurait adoptée le Procureur intimé lors de l'audience du 9 août 2022 et aux événements survenus en février 2021, la demande du 3 septembre 2022 - déposée donc près d'un mois après l'audience litigieuse, respectivement plus d'une année et demie après les mesures d'instruction contestées - était tardive et, partant, irrecevable. Elle a ensuite ajouté qu' "au demeurant", rien dans le déroulement de l'audience ou dans les propos échangés par le Procureur intimé avec l'avocat de la partie plaignante ne laissait entrevoir une quelconque prévention à l'encontre du recourant (cf. consid. 3.2 1er paragraphe p. 6 de l'arrêt attaqué).

Le recourant ne développe aucune argumentation afin de démontrer que sa requête de récusation en lien avec les deux éléments précités aurait été déposée en temps utile, soit dans les jours qui suivent la connaissance des motifs de récusation (cf. art. 58 al. 1 CPP ; arrêts 1B_497/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.1; 1B_348/2022 du 11 août 2022 consid. 3 et les arrêts cités). Ce faisant, il ne remet pas en cause la motivation principale retenue par l'autorité précédente pour déclarer irrecevable sa demande du 3 septembre 2022. Son recours au Tribunal fédéral est donc irrecevable eu égard à ces problématiques, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les arguments soulevés au fond sur ces questions (cf. notamment ad B/1 et 2 p. 3 s. du recours).

E. 1.4

Cette appréciation quant à la tardiveté de la requête de récusation n'est au demeurant pas non plus remise en cause par les autres arguments - a priori ultérieurs - invoqués par le recourant contre le Procureur intimé, à savoir le refus de la désignation d'un avocat d'office et/ou la prétendue limitation de son droit d'accès au dossier.

Ils ne permettent en effet pas de considérer que l'on se trouverait dans l'hypothèse particulière où c'est l'accumulation de plusieurs incidents qui fonde l'apparence de prévention, soit une situation permettant, le cas échéant, d'examiner d'éventuels éléments antérieurs; pour ce faire, ces dernières occurrences doivent constituer elles-mêmes un motif de récusation ou à tout le moins un indice en faveur d'une apparence de prévention (voir à cet égard, l'arrêt 1B_163/2022 du 27 février 2023 consid. 3.1 et les arrêts cités). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le fait que le Procureur intimé rende des décisions qui ne conviennent pas au recourant et/ou que la procédure ne suive pas le cours espéré ne constitue pas en soi des motifs de récusation. En particulier, cette voie ne saurait permettre au recourant de pallier l'absence de dépôt en temps utile d'un recours contre le refus de lui désigner un avocat d'office. Quant au droit d'accès au dossier et dans la mesure où le défaut de décision sur cette problématique pourrait être reproché au Procureur intimé, cela ne permet pas de considérer que celui-ci aurait, avec cette éventuelle unique erreur, gravement violé les devoirs lui incombant (cf. ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.); cela vaut d'autant plus que le recourant peut réitérer sa demande, solliciter une décision formelle à cet égard et/ou recourir pour déni de justice (cf. art. 393 al. 2 let. a CPP), disposant ainsi d'autres moyens pour défendre ses intérêts. Le recourant ne fait état d'aucune autre circonstance objective permettant de retenir que le Procureur intimé aurait été prévenu à son encontre; le recourant se fonde en effet uniquement sur des impressions purement individuelles, ce qui ne saurait, dans le cadre d'une demande de récusation, être décisif (cf. ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74).

Ces considérations permettent d'ailleurs également de confirmer l'appréciation émise à l'égard de ces deux griefs par la Chambre pénale (cf. consid. 3.2 2ème paragraphe p. 6 de l'arrêt attaqué). Par conséquent, celle-ci pouvait, sans violer le droit fédéral, rejeter la demande du 3 septembre 2022, faute de motif de récusation.

E. 2

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la faible mesure où il est recevable.

Le recourant a sollicité l'assistance judiciaire (cf. art. 64 al. 1 LTF). Son recours était cependant d'emblée dénué de chances de succès et cette requête doit être rejetée. Il supporte dès lors les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), lesquels seront exceptionnellement fixés en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.